

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 878

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, M. Bournazel, M. Christophe, Mme Descamps, M. Ledoux, Mme Magnier,
M. Naegelen et M. Vercamer

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« Seuls les établissements publics de santé ou les établissements de santé privés à but non lucratif habilités à assurer le service public hospitalier peuvent, lorsqu'ils y ont été autorisés, procéder au prélèvement, au recueil et à la conservation des gamètes mentionnés au deuxième alinéa du présent I. Ces activités ne peuvent être exercées dans le cadre de l'activité libérale prévue à l'article L. 6154-1 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à revenir à la lettre du projet de loi initial, qui prévoyait de réserver la possibilité d'une conservation des gamètes aux établissements publics ou privés à but non lucratif.

Tout profit doit être exclu de l'activité afin de ne pas inciter à cette auto conservation et éviter les risques de démarchages mercantiles.